Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-029

PUBLIÉ LE 20 MARS 2018

Sommaire

DDT 86

86-2018-03-16-003 - AP 2018/DDT/SEB/125 de prescriptions complémentaires autorisant la Société VINCI-COFIROUTE à restaurer le ruisseau du Champallu commune de Jaunay-Marigny conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-23 du Code de l'Environnement. (8 pages) Page 3

86-2018-03-06-004 - AP 2018/DDT/SEB/128 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange de trois plans d'eau fondés en titre - bassin versant du Payroux - site de Combourg - commune de Pressac - plans d'eau N° 332, N° 1301 et N° 4113 (6 pages) Page 12

86-2018-03-06-003 - RD 86 2018 00017 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange de plans d'eau commune de PRESSAC site de Combourg – Plans d'eau n°332-n° 1301 et n° 4113 (4 pages) Page 19

DRFIP

86-2018-02-07-007 - Convention d'utilisation N°086-2010-00016 BRELANDIERE (2 pages) Page 24

86-2018-03-19-001 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal Trésorerie de Chauvigny (1 page) Page 27

86-2018-03-01-008 - Délégation de signature Trésorerie de Chauvigny (1 page) Page 29

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-16-004 - Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-08-DC donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne (2 pages) Page 31

UT DIRECCTE

86-2018-03-19-002 - Avenant n°1 à l'arrêté n°86-2018-02-26-003 du 26 février 2018 (2 pages) Page 34

86-2018-03-19-003 - Cessation d'activité FOURNIER Serge (1 page) Page 37

86-2018-03-16-001 - Cessation d'activité UTILIA (1 page) Page 39

86-2018-03-16-002 - Récépissé de déclaration modificative LB SERVICES (2 pages) Page 41

DDT 86

86-2018-03-16-003

AP 2018/DDT/SEB/125 de prescriptions complémentaires autorisant la Société VINCI-COFIROUTE à restaurer le ruisseau du Champallu commune de Jaunay-Marigny conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-23 du Code de l’Environnement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2018/DDT/SEB/125

du 16 mars 2018

de prescriptions complémentaires autorisant la Société VINCI-COFIROUTE à restaurer le ruisseau du Champallu commune de Jaunay-Marigny conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-23 du Code de l'Environnement.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU la concession de la construction, de l'entretien et d'exploitation d'autoroutes approuvé par décret du 12 mai 1970 modifié par convention et décret N° 2015-1045 du 21 août 2015 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation déposé au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçu le 2 janvier 2018, présenté par la Société VINCI-COFIROUTE enregistré sous le n° 86-2018-00002 et relatif à la restauration de la continuité écologique du ruisseau le Champallu commune de Jaunay-Marigny ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) en date du 22 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 30 janvier 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du ruisseau du Champallu pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les compléments transmis par le pétitionnaire le 20 février 2018 répondent à la demande de complétude transmise par l'administration le 12 février 2018 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La Société VINCI-COFIROUTE est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la restauration de la continuité écologique du ruisseau du Champallu (bassin versant de la Pallu 1ère catégorie piscicole) au sein du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) commune de Jaunay-Marigny

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 Obligations générales

Le pétitionnaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'arrêté complémentaire d'autorisation qui sont définies au présent arrêté,
- les prescriptions générales des deux arrêtés joints,
- les prescriptions spécifiques communes à l'aménagement défini dans les articles ci-après :

Article 3 Prescriptions spécifiques

- la longueur impactée par les aménagements prévus sur le Champallu dans le DPAC ne devra pas dépasser 100 mètres linéaires,

- les aménagements devront assurer une lame d'eau suffisante pour permettre la franchissabilité des espèces piscicoles toute l'année, hors mis débit d'étiage sévère exceptionnel (rupture d'écoulement ou assec), ou débits plus important concernant l'intervention sous l'ouvrage hydraulique,

- le dimensionnent et l'emplacement des banquettes seront mis en œuvre proportionnellement au gabarit du cours d'eau (soit 1 m de largeur) et à son débit (étiage à 6 l/s et module à 23 l/s),

- la recharge du Champallu en substrat sera assurée par la mise en place d'une granulométrie hétérogène (0 à 80 mm),

- les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) seront prises ;

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- le chantier sera isolé et aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ne sera générée ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- tous les moyens permettant de surveiller et de contrôler le chantier devront être assurés et mis en place durant toute la durée de l'intervention ;

- une ou plusieurs pêches de sauvegarde devront être mis en œuvre en cas de piégeage d'espèces piscicoles.

Article 4 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 5 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 Caractère de l'autorisation et durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation est valable pour une durée maximale de trois ans.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VIENNE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VIENNE.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- JAUNAY-MARIGNY

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de JAUNAY-MARIGNY .

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Jaunay-Marigny,

Le Président de la FDAAPPMA de la Vienne,

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 16 mars 2018

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

ANNEXE

LISTE COMMUNE

- JAUNAY-MARIGNY

DDT 86

86-2018-03-06-004

AP 2018/DDT/SEB/128 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange de trois plans d’eau fondés en titre - bassin versant du Payroux - site de Combourg - commune de Pressac - plans d’eau N° 332, N° 1301 et N° 4113

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/ 128

en date du 6 mars 2018

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange de trois plans d'eau fondés en titre - bassin versant du Payroux - site de Combourg - commune de Pressac - plans d'eau N° 332, N° 1301 et N° 4113

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 mars 2018, présenté par Monsieur le gérant du Groupement Forestier et Rural (GFR) des Plans, enregistré sous le n° 86-2018-00017 et relatif à la vidange des plans d'eau N° 332, 1301 et 4113 ;

VU la visite sur place par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT) en date du 22 février 2018 ;

Considérant le statut de fondé en titre des trois plans d'eau existants sur la carte de Cassini avant 1829 ;

Considérant que les plans d'eau sont équipés de déversoirs et de grilles ainsi que d'organes de vidange.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Il est donné acte au GFR des Plans sise 149 rue Jean-François CAIL 16700 LA FAYE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La Déclaration de Vidange des plans d'eau au lieu-dit "Combourg"

Plan d'eau principal de Combourg N° 332 d'une superficie de 27,26 Ha
plan d'eau de la Bergère N° 1301 d'une superficie de 9,16 Ha
Plan d'eau dit de la rossignollerie N° 4113 d'une superficie de 5,16 Ha

Bassin Versant du ruisseau de 2e catégorie piscicole du Payroux.

et situé sur les communes de Pressac et Mauprévoir (eaux de vidange).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

prescriptions spécifiques aux opérations de vidange

La vidange consiste en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Un dispositif de type filtre à paille afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devra être positionné en aval du système de vidange. Celui-ci devra être constitué d'un dispositif de vannage type moine ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;

Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

1.1. Poissons :

- Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
- La perche soleil : Lepomis gibbosus.

- Crustacés :
  - Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
- Les espèces d'écrevisses autres que :
  - Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
  - Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
  - Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
  - Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles :
  - Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
    - Rana arvalis : grenouille des champs ;
    - Rana dalmatina : grenouille agile ;

- Rana iberica : grenouille ibérique ;
- Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
- Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
- Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
- Rana perezi : grenouille de Perez ;
- Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
- Rana temporaria : grenouille rousse ;
- Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Cambrousards Clarkii) est soumis à autorisation.

Les plans d'eau sont situés sur le bassin versant du ruisseau du Payroux (2ème catégorie piscicole) où les vidanges sont autorisées toute l'année.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Mauprévoir (pour simple information sans PJ) et Pressac, pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Pressac,

Le chef de service départemental de l' Agence française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public mairie de Pressac.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DDT 86

86-2018-03-06-003

RD 86 2018 00017 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange de plans d'eau commune de PRESSAC site de Combourg – Plans d'eau n°332-n° 1301 et n° 4113

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA VIDANGE DE PLANS D'EAU
COMMUNE DE PRESSAC
SITE DE COMBOURG
TROIS PLANS D'EAU
N° 332 – N° 1301 ET N° 4113
DOSSIER N° 86-2018-00017

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne , approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 mars 2018, présenté par Monsieur le Gérant du GFR DES PLANS enregistré sous le n° 86-2018-00017 et relatif à : la vidange de plans d'eau commune de Pressac ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le Gérant du GFR DES PLANS
149 rue Jean-François CAIL

16700 FAYE

concernant :

vidange de plans d'eau du site de Combourg

dont la réalisation est prévue dans la commune de PRESSAC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PRESSAC

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PRESSAC, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 6 mars 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La Responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DRFIP

86-2018-02-07-007

Convention d'utilisation N°086-2010-00016 BRELANDIERE

CDU N°086-2010-00016

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT
Numéro d'inventaire Chorus REFX
M6505+20144
Numéro de contrat

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

ACTE DE RESILIATION

de la

CONVENTION D'UTILISATION

N°086-2010-00016

-:- :- :-

Le 07 février 2018

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86) 11 Rue Riffault, en vertu de la délégation de signature de Madame la préfète du département de la Vienne, consentie par arrêté n°2017- SG-SCAADE- 040 en date du 04 septembre 2017,ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le service utilisateur**, représenté par la Direction départementale des finances publiques de la Vienne (Ministère de l'action et des comptes publics),représentée par Monsieur Gérard Perrin, directeur départemental, dont les bureaux sont à Poitiers(86) 11, Rue Riffault, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet

Par convention d'utilisation du 28 décembre 2010 n° 086-2010-00016 , il a été mis à la disposition de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne un ensemble immobilier appartenant à l'État sis 1, Avenue Treuille à Châtellerault cadastré section CP n° 485.
À compter du 1er avril 2018, ce service rejoindra les locaux du Centre des finances publiques situés sur le site dit « La Brelandiere » à Châtellerault.

En vertu des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément au préavis adressé par le service utilisateur à Madame la préfète de la Vienne le 14 décembre 2017, il est mis fin à la convention d'utilisation n°086-2010-00016, signée le 29 décembre 2010.

Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date du **31 mars 2018.**

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Bruno MONTMUREAU
Administrateur
des Finances Publiques

Le représentant du service utilisateur

La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

Le représentant de l'administration chargée des domaines

DRFIP

86-2018-03-19-001

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal Trésorerie de Chauvigny

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Chauvigny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme TRICOCHE Murielle, Contrôleur des Finances Publiques, de la trésorerie de Chauvigny à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes en remise gracieuse des majorations dont le seuil est fixé à 10 000 € en principal soit 1 000 € en majoration et frais ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

A Chauvigny, le 19/03/2018
Le comptable,

Heriniaina ANDRIANJANAHARY
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

DRFIP

86-2018-03-01-008

Délégation de signature Trésorerie de Chauvigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décisions du 1er mars 2018

Le comptable responsable de la Trésorerie mixte de Chauvigny

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 15/02/2018 portant désignation de M Heriniaina ANDRIANJANAHARY, responsable de la Trésorerie Mixte de Chauvigny, et la remise de service effectuée par l'inspecteur principal M François RABERGEAU, DDFIP de la Vienne le 1er mars 2018 ;

Décide :

Article 1 : Délégations générales de signature

Mesdames Murielle TRICOCHE, Sylvie DE VYLDER et Gisèle ROUSSEAU, contrôleuses des Finances Publiques, reçoivent délégation générale de signature à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou celle d'un de mes mandataires généraux. Cette restriction n'est toutefois pas opposable aux tiers.

Article 2 : Délégations spéciales de signature

Madame Gisèle ROUSSEAU, contrôleuse des Finances Publiques, et Monsieur Alain HOLSTENKAMP, agent des Finances Publiques, caissiers titulaires, reçoivent délégation spéciale et permanente pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : Délégations spéciales et temporaires de signature

Mesdames Murielle TRICOCHE et Sylvie DE VYLDER, contrôleuses des Finances Publiques, caissières suppléantes, reçoivent en l'absence des caissiers titulaires délégation spéciale pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Vienne.

Fait à Chauvigny le 1er Mars 2018

Le responsable de la trésorerie mixte de Chauvigny
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques
Heriniaina ANDRIANJANAHARY

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-16-004

Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-08-DC donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2018 -SG-DCPPAT- 08
en date du 16 mars 2018

donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 21 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret 2015-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 19 juin 2017 du président de la République portant nomination de Madame Cécile GENESTE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU la circulaire 363 C du ministre de l'intérieur du 18 décembre 1987 relative aux services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) et au renforcement des structures territoriales de défense non militaire complétée

notamment par la circulaire du 26 mars 1993 relative à la gestion des risques et des crises et à l'organisation des services interministériels de défense et de protection civile (SIDPC) ;

VU la convention de délégation de gestion entre la préfecture de la Gironde et la préfecture de la Vienne du 29 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-05 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'ordonnacement secondaire à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que la mission sécurité routière (programme 207 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer) est transférée à la préfecture à compter du 1er janvier 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne pour l'engagement et la liquidation des dépenses des budgets suivants :

- 128 « Coordination des moyens de secours » (titre 2) ;
- 129 « Coordination du travail gouvernemental » (subventions, transferts et dotations);
- 161 « Sécurité civile » ;
- 181 « Protection de l'environnement et prévention des risques » (Fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fonds Barnier – compte n°461-74) ;
- 207 « Sécurité routière » (titres 2,3 et 6) ;
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) ;
- 307 « Administration territoriale » (hors titre 2).

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe PIOT, adjoint à la directrice de cabinet, chef du service des sécurités, pour les dépenses du programme 207 (titres 2, 3 et 6).

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard GOURDEAU, responsable de garage, pour les dépenses de garage du programme 307 inférieures à 600 euros.

Article 4 – Les dispositions de l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-05 en date du 2 novembre 2017 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

UT DIRECCTE

86-2018-03-19-002

Avenant n°1 à l'arrêté n°86-2018-02-26-003 du 26 février 2018

Avenant n°1 à l'arrêté n°86-2018-02-26-003 du 26 février 2018 modifiant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Vienne
DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine

Avenant n° 1 à l'arrêté n° 86-2018-02-26-003 du 26 février 2018
Modifiant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Vienne

La Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2017 portant nomination de Madame Agnès MOTTET, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er juillet 2017,

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine en date du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

ARRÊTE

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre de la CPME :
  Titulaire : Monsieur JAMET David

- Au titre de la FNSEA :
  Titulaire : Monsieur GUILBARD Christian

- Au titre du MEDEF :
  Titulaire : Monsieur DAUDON Stéphane
  Suppléant : Monsieur L'HERM Jean-François

- Au titre de l'UDES :
  Titulaire : Monsieur JOSSO David

- Au titre de la CFDT :
  Titulaire : Monsieur RABUSSIER Christophe

- Au titre de la C.G.T :
  Titulaire : Monsieur VIERA Nelson
  Suppléant : Madame PEREIRA Clarice

- Au titre de CFTC :
  Titulaire : Monsieur GIRARD Christian

- Au titre de la CGC :
  Titulaire : Monsieur BENETEAU Philippe
  Suppléant : Monsieur MOINE Michel

- Au titre de FO :
  Titulaire : Monsieur BARREAU Alain
  Suppléante : Madame WAJNGLAS Delphine

- Au titre de l'UNSA :
  Titulaire : Monsieur ALMIR Ali
  Suppléant : Monsieur FRAIGNEAU Richard

Article 2 : La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Saint-Benoît, le 19 mars 2018

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne

DIRECCTE UD DE LA VIENNE 6, allée des Anciennes Serres 86280 ST BENOIT

Agnès MOTTET

Voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers.
La décision contestée doit être jointe au recours.

UT DIRECCTE

86-2018-03-19-003

Cessation d'activité FOURNIER Serge

Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : Entreprise Individuelle FOURNIER Serge 86170 AVANTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

Objet : Cessation d'activité
LRAR 1A 147 564 8876 0

La Responsable de l'Unité Départementale

à

Monsieur FOURNIER Serge
20 route de Poitiers
86170 AVANTON

Saint Benoit, le 19/03/2018

Monsieur,

Vous m'avez confirmé lors de notre entretien téléphonique du 13/03/2018, avoir cessé le 30/11/2017 les activités de l'entreprise individuelle FOURNIER Serge (nom commercial A.V. SERVICES – Serge Fournier), sise 20 route de Poitiers 86170 AVANTON, dont la déclaration a été enregistrée le 07/03/2007 dans mes services sous le N° **SAP493875132.**

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 493875132 avec prise d'effet au 30/11/2017. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 30/11/2017.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 19/03/2018
P/La Préfète de la Vienne,
P/la DIRECCTE,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-03-16-001

Cessation d'activité UTILIA

Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : SARL UTILIA 86340 Vernon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à

SARL UTILIA
2 rue du Champ du Four
86340 VERNON

à l'attention de Madame GARCIA

Saint Benoit, le 16/03/2018

Objet : Cessation d'activité
LRAR 1A 147 564 8875 3

Madame,

Vous m'avez confirmé par téléphone en date du 08/03/2018, avoir cessé le 22/09/2017 les activités SAP et aide à domicile de la SARL UTILIA, sise 2 rue du Champ du Four 86340 VERNON, dont la déclaration a été enregistrée le 23/04/2009 dans mes services sous le N° **SAP511980104.**

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 511980104 avec prise d'effet au 22/09/2017. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 22/09/2017.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 16/03/2018
P/La Préfète de la Vienne,
P/la DIRECCTE,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-03-16-002

Récépissé de déclaration modificative LB SERVICES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de service à la personne : Micro-entreprise LB SERVICES 86170 Maisonneuve

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422863274

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'information donnée par Monsieur BEAU en date du 12/03/2018, nous signalant le déménagement de son entreprise et l'attribution d'un nouveau numéro siret,

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Que l'établissement principal de la micro-entreprise LB SERVICES, siret 422863274 00052 est désormais situé 4 Grand Rue 86170 MAISONNEUVE et enregistré sous le N° SAP422863274 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 08 janvier 2018.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 16 mars 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT